

Plus-values de cession de titres : de nouvelles règles d'imposition applicables à partir du 1^{er} janvier... 2013

La réforme du dispositif d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières adoptée le 29 décembre 2012⁽¹⁾, qui devait s'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, ne sera pour l'essentiel jamais mise en œuvre...

En effet, la plupart des règles introduites par la loi de finances pour 2014, publiée le 29 décembre 2013⁽²⁾, sont applicables aux cessions de titres réalisées depuis le 1^{er} janvier... 2013 !



Par **Claire Guionnet-Moalic**,
Avocat associé, Orsay,
société d'avocats

En résumé, le dispositif nouveau :
– généralise l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) introduite par la précédente réforme, en supprimant tous les dispositifs dérogatoires d'exonération ou d'imposition au taux forfaitaire de 19 % ;
– augmente l'abattement en base applicable en fonction de la durée de détention des titres cédés ;
– introduit deux abattements dérogatoires.

→ Toutes les plus-values de cession de titres réalisées relèvent désormais du barème progressif de l'IR

La loi de finances pour 2014 généralise le principe d'imposition au barème progressif de l'IR à l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières et supprime tous les dispositifs dérogatoires.

Plus précisément :

– le taux d'imposition forfaitaire de 19 %, qui avait vocation à bénéficier à certains dirigeants et salariés « créateurs d'entreprise », cesse de s'appliquer et ce, rétroactivement aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013. Ainsi,

régime issu de la loi de finances pour 2013 ne trouvera jamais à s'appliquer !

– pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014, les dispositifs d'exonération prévus en faveur des plus-values de cessions de titres de jeunes entreprises innovantes⁽³⁾ et des plus-values de cessions au sein d'un groupe familial⁽⁴⁾ sont supprimés ;
– de même, pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014, l'abattement spécifique des dirigeants de PME partant à la retraite qui aboutissait à une exonération totale au titre de l'IR (mais non des prélèvements sociaux), lorsque les titres cédés avaient été détenus plus de 8 ans⁽⁵⁾, est supprimé ;
– enfin, le dispositif de report d'imposition sous condition de remplacement⁽⁶⁾, qui permettait au cédant des titres d'une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS) de reporter l'imposition de la plus-value réalisée à condition de la réinvestir dans la souscription au capital d'une société passible de l'IS, voire de bénéficier d'une exonération définitive de cette plus-value si les titres souscrits en remplacement étaient conservés pendant plus de 5 ans, est supprimé pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

(1) L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, JO 30 déc., art. 10.

(2) L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, JO 30 déc., art. 17.

(3) CGI, art. 150-0 A, III-7.

(4) CGI, art. 150-0 A, I-3.

(5) CGI, art. 150-0 D ter.

(6) CGI, art. 150-0 D bis.



L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, JO 30 déc., art. 17.

POUR EN SAVOIR PLUS :
L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, JO 30 déc., art. 10.

Repère : Lamy fiscal 2013, § 5721 et s.

En revanche, les plus-values placées en **report d'imposition** au 31 décembre 2013 continuent de bénéficier des effets de ce dispositif.

La généralisation de l'imposition des plus-values de cession de titres au barème progressif de l'IR aurait pu constituer un facteur de simplification de notre dispositif fiscal si la détermination de la base d'imposition de la plus-value à l'IR n'avait pas impliqué de procéder à des abattements selon des taux variables en fonction des cessions envisagées et si la base d'imposition de la plus-value de cession avait été fixée à l'identique pour l'IR et les prélèvements sociaux... Or, tel n'est malheureusement pas le cas : les **prélèvements sociaux** restent dans tous les cas **exigibles** sur la totalité de la plus-value de cession réalisée.

→ L'augmentation de l'abattement en base en fonction de la durée de détention des titres cédés est favorable aux cédants

Pour rappel, l'abattement en base de droit commun de la plus-value imposable en fonction de la durée de détention des titres cédés introduit par la loi de finances 2013 était plafonné à 40 %⁽⁷⁾. Ainsi, le taux global d'imposition⁽⁸⁾ d'une plus-value de cession de titres réalisée par un contribuable relevant de la tranche marginale de l'IR de 45 % et redevable de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

(CEHR) au taux de 4 % était, au mieux, susceptible d'être réduite de 64,5 %⁽⁹⁾ à 46,5 %⁽¹⁰⁾ si les titres cédés avaient été détenus depuis plus de 6 ans.

La loi de finances pour 2014 simplifie et améliore le dispositif de droit commun en introduisant un abattement à **deux taux** :

- 50 % après 2 années de détention ;
- 65 % après 8 ans de détention.

Comme pour le dispositif antérieur, la durée de détention des titres à retenir pour déterminer l'abattement applicable est décomptée à partir de leur **date de souscription ou d'acquisition**. Par exception, cette durée de détention doit être décomptée selon des modalités particulières dans les situations spécifiques visées (voir tableau ci-dessous).

L'abattement en base en fonction de la durée de détention s'applique :

- à l'ensemble des **gains nets** (qu'il s'agisse de plus ou de moins-values) de cession d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété) ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits (tels que les actions de Sicav, les parts de FCP, les titres de sociétés d'investissement ou de portefeuille) ;
- aux **compléments de prix** perçus par le cédant en application d'une clause de variation de prix ;
- aux **répartitions d'actifs** par les FCPR, les fonds professionnels spécialisés ou les fonds professionnels de capital investissement ou

Situations spécifiques	Point de départ du délai de détention
Les titres cédés sont détenus par une personne interposée	Date de souscription ou d'acquisition des titres par cette personne interposée
Les titres cédés ont été reçus suite à une opération d'échange placée en sursis d'imposition	Date de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange
Les titres cédés ont été acquis dans un PEA et cédés après sa clôture ou au-delà de sa 8 ^e année	Date de la clôture ou du retrait du PEA
Les titres cédés ont été reçus à l'occasion d'un apport ayant donné lieu à un report d'imposition de la plus-value (ou n'ayant dégagé aucune plus ou moins-value) réalisé dans le cadre des <i>articles 151 octies du CGI</i> (apport en société d'une entreprise individuelle) ou <i>93 quater, I du CGI</i> (apport en société de droits de propriété intellectuelle)	Date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
Répartitions d'actif par un FCPR et distributions de plus-values réalisées par une SCR en faveur de leurs souscripteurs qui ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu ou en faveur de leurs dirigeants ou membres de l'équipe de gestion (« <i>carried interest</i> »)	Date d'acquisition ou de souscription des titres par le FCPR ou la SCR concernés
Les titres cédés appartiennent à une même série (ou de droits de même nature) non identifiables, acquis ou souscrits à des dates différentes	La cession est réputée porter en priorité sur les titres ou droits les plus anciens (règle du « <i>premier entré, premier sorti</i> »)

(7) Abattement de 20 % pour les titres détenus plus de 2 ans et moins de 4 ans, de 30 % pour les titres détenus plus de 4 ans et moins de 6 ans, de 40 % pour les titres détenus plus de 6 ans.

(8) Hors prise en compte de la déductibilité partielle de la CSG (réduite de 5,8 % à 5,1 % entre 2012 et 2013).

(9) IR 45 % + CEHR 4 % + prélèvements sociaux 15,5 %.

(10) IR 27 % (45 % × 0,60) + CEHR 4 % + prélèvements sociaux 15,5 %.

d'une entité étrangère de même nature, y compris lorsque ces répartitions sont effectuées au profit des salariés ou dirigeants détenteurs de parts ou actions de « *carried interest* » ;

- aux plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque (SCR), y compris lorsque ces distributions sont effectuées au profit des salariés ou dirigeants détenteurs de part ou actions de « *carried interest* » ;
- aux plus-values de cession de valeurs mobilières distribuées par les fonds de placement immobilier (FPI) ;
- aux plus-values distribuées par des OPCVM ou des entités étrangères de même nature.

→ Certaines cessions bénéficient d'abattements dérogatoires

Deux dispositifs d'abattements dérogatoires sont institués :

UN DISPOSITIF D'ABATTEMENT À TAUX MAJORÉS

Ce dispositif d'abattement à taux majorés visant à favoriser la création et le développement des PME et la prise de risque est applicable aux plus-values de cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013 (par exception, pour les cessions familiales, l'abattement à taux majoré ne s'applique qu'aux plus-values de cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014).

L'abattement majoré est égal à :

- 50 % si les titres cédés sont détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65 % si les titres cédés sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % si les titres cédés sont détenus depuis au moins 8 ans.

Ce dispositif d'abattement majoré, qui est exclu pour les investissements intermédiaires⁽¹¹⁾, est susceptible de s'appliquer dans les trois situations suivantes :

Cession de titres de PME de moins de 10 ans

Quels que soient la qualité du cédant (dirigeant, salarié ou simple associé...) et le niveau de sa participation, la plus-value constatée peut bénéficier de l'abattement majoré si :

- à la date de la souscription ou d'acquisition des titres cédés, la société émettrice qualifiait en tant que PME au sens communautaire⁽¹²⁾ et avait été créée depuis moins de 10 ans, sans être issue d'une concentration, d'une restruc-

turation, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;

– et de manière continue depuis sa création, la société émettrice a satisfait aux quatre conditions suivantes :

- elle n'a accordé aux souscripteurs que les seuls droits résultant de leur qualité d'associé ou d'actionnaire, à l'exclusion de tout autre avantage ou de garantie en capital,
- elle a été possible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent,
- son siège était situé dans un État de l'Espace économique européen,
- elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine immobilier ou immobilier.

La plus-value de cession des titres d'une holding animatrice peut, le cas échéant, bénéficier de l'abattement majoré si les conditions visées ci-dessus sont respectées non seulement par la holding émettrice des titres cédés, mais également par chacune de ses filiales.

Cessions familiales

L'abattement majoré est également applicable aux cessions intrafamiliales de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à un impôt équivalent ayant son siège dans un État de l'Espace économique européen si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le cédant, son conjoint, leurs descendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs, ont détenu ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession ;
- la cession des titres, quel que soit le niveau de la participation cédée, intervient au profit de l'un des membres du groupe familial défini ci-dessus ;
- l'acquéreur ne revend pas tout ou partie des titres acquis à un tiers dans un délai de 5 ans suivant leur acquisition.

Cessions par les dirigeants de PME partant à la retraite

Les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants qui cèdent les titres de leur société

(11) Les gains issus de la cession ou du rachat de parts ou d'actions d'OPCVM ou de placements collectifs ou d'entités étrangères de même nature ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités et les distributions de fractions d'actif de FCPR, de plus-values réalisées par des OPCVM et des plus-values nettes de cession de titres réalisées par une SCR sont exclus de l'abattement majoré.

(12) Au sens communautaire, une PME s'entend d'une société employant moins de 250 personnes et qui réalise un chiffre d'affaires qui n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€.

à l'occasion de leur départ en retraite bénéficient de l'abattement majoré, si les conditions antérieurement requises par l'*article 150-0 D* *ter du CGI* désormais abrogé relatives, d'une part, à la société dont les titres sont cédés et, d'autre part, au cédant sont satisfaites.

• Conditions relatives à la société dont les titres sont cédés

La société dont les titres sont cédés doit :

- avoir son siège dans un État de l'Espace économique européen⁽¹³⁾ ;
- être passible de l'IS ou d'un impôt équivalent ;
- être une PME au sens communautaire dont 75 % au moins du capital ou des droits de vote est détenu par des personnes physiques ou par des PME qui répondent elles-mêmes à cette condition ;
- avoir exercé une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou financière de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

À noter : les plus-values de cession de titres de sociétés holdings sont éligibles, que la holding soit animatrice ou non.

• Conditions relatives au cédant

Le cédant, qui doit avoir exercé dans la société dont les titres sont cédés une fonction de direction éligible⁽¹⁴⁾ pendant les 5 années précédant la cession, doit en outre satisfaire aux quatre conditions suivantes :

- avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société, directement ou indirectement (par personne interposée) ou par l'intermédiaire de son groupe familial ;
- céder l'intégralité de ses titres (une cession partielle étant possible à condition de porter sur des titres représentant plus de 50 % des droits de vote de la société) ;
- cesser toute fonction de direction ou salariée au sein de la société ;
- faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession de ses titres.

En pratique, ces trois événements (cession des titres, cessation des fonctions et départ en retraite) peuvent intervenir dans n'importe quel ordre, mais il ne doit pas s'écouler plus de 24 mois entre le premier et le dernier de ces trois événements.

À noter :

- le cédant peut céder ses titres en plusieurs fois, à condition que l'ensemble des

cessions soient réalisées dans le délai de 24 mois.

– il n'est pas certain que le conjoint du dirigeant qui part à la retraite, ainsi que les associés co-fondateurs de la société bénéficieront également du dispositif de faveur applicable au dirigeant partant à la retraite comme cela était le cas dans le cadre du dispositif antérieur.

UN ABATTEMENT FIXE DE 500 000 € EN FAVEUR DES DIRIGEANTS DE PME PARTANT À LA RETRAITE

Outre l'abattement majoré, les plus-values de cession des dirigeants de PME partant à la retraite réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un abattement fixe de 500 000 €.

Cet abattement fixe s'applique sur le gain net avant réduction par l'abattement majoré et pour l'ensemble des gains afférents à une même société cible (et non par cession). En cas de cessions échelonnées, le cédant ne bénéficie que d'un seul abattement de 500 000 € pour l'ensemble des cessions (et non d'un nouvel abattement pour chaque cession réalisée).

Ainsi que l'illustre le tableau ci-après, la loi de finances pour 2014 aboutit, dans la plupart des cas, à une réduction du taux effectif d'imposition des plus-values de cession de titres (comparé au taux d'imposition effectif résultant du régime institué par la loi de finances pour 2013)⁽¹⁵⁾.

Toutefois, cette amélioration convient d'être relativisée compte tenu, d'une part, de l'exigibilité, dans tous les cas, des prélèvements sociaux sur la totalité de la plus-value réalisée et, d'autre part, de la suppression de dispositifs qui aboutissaient antérieurement à des situations d'exonération totale au titre de l'IR. Pour autant, le niveau global d'imposition est, dans le meilleur des cas (si les titres cédés ont été détenus depuis plus de 8 ans), réduit de 46,5 % antérieurement, à 35,25 % de la plus-value réalisée (voire 26,25 % si la cession bénéficie de l'abattement majoré).

Dans ce contexte, les opérations d'apport-cession (apport de titres à une société soumise à

(13) L'Espace économique européen est constitué des États membres de l'Union Européenne, de la Norvège, du Liechtenstein et de l'Islande.

(14) Il s'agit des fonctions éligibles au régime des créateurs d'entreprise.

(15) Les taux indiqués ne prennent pas en compte la déductibilité partielle de la CSG (5,1 %).

l'IS nouvellement créée préalablement à la cession par cette Newco des titres reçus en apport) pourraient rester d'actualité, à condition d'être réalisées dans le strict respect des conditions de

calendrier et, le cas échéant, de réinvestissement prévues par l'*article 150-0 B ter du CGI*. De même, l'opportunité d'une **donation préalable** à la cession des titres convient d'être considérée.

Durée de détention des titres cédés	Loi de finances pour 2013		Loi de finances pour 2014								
			Abattement de droit commun (CGI, art. 150-0 D, 1 ^{er})					Abattement majoré (CGI, art. 150-0 D, 1 ^{quater})			
	Abattement	Imposition globale	Abattement en base au titre de l'IR	Taux d'imposition effectif à l'IR	CSG, CRDS et CEHR sur 100 % de la plus-value	Imposition globale	Abattement en base au titre de l'IR	Taux d'imposition effectif à l'IR	CSG, CRDS et CEHR sur 100 % de la plus-value	Imposition globale	
Moins d'1 an	0 %	64,50 %	0 %	45 %	19,50 %	64,50 %	0 %	45 %	19,50 %	64,50 %	
Moins de 2 ans								50 %	22,50 %	19,50 %	42 %
De 2 et 4 ans	20 %	55,50 %									
De 4 et 6 ans	30 %	51,50 %			50 %	22,50 %	19,50 %	42 %			
De 6 à 8 ans								65 %	15,75 %	19,50 %	35,25 %
Plus de 8 ans	40 %	46,50 %	65 %	15,75 %	19,50 %	35,25 %	85 %	6,75 %	19,50 %	26,25 %	